



# Planches à voile et aérotractées (kite surf)



## Définitions

### Planche à voile

Quelle que soit la longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

### Planche aérotractée (kitesurf)

Quelle que soit la longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une aile aéromotrice.

## Limite à la navigation

Les planches à voile et aérotractées effectuent une navigation diurne à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles.

**Abri** : « tout lieu où le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité ».

## Matériel obligatoire

Les planches à voile ou aérotractées effectuant une navigation à moins de 300 mètres de la côte ne sont pas tenues d'embarquer de matériel de sécurité.

Au-delà de 300 mètres de la côte, l'équipement obligatoire est composé de :

- 1 équipement individuel de flottabilité par personne ;
- 1 moyen de repérage lumineux.



**Zone côtière des 300 mètres : évoluez avec prudence**

# Les véhicules nautiques à moteur



## Définition

Engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manoeuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque.

## Limite à la navigation

Les véhicules nautiques à moteur effectuent des navigations diurnes et à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles.

**Abri** : « tout lieu où le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité ».

## Conditions de navigation

- Détenir le permis de conduire requis (cf. fiche d'information « Permis plaisance ») ;
- 1 équipement individuel de flottabilité par personne ou une combinaison portée ;
- 1 moyen de repérage lumineux ;
- 1 dispositif de remorquage (point d'ancrage et bout de remorquage) ;
- 1 dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote lorsque la puissance totale des moteurs excède 4,5 Kw.

Tout véhicule nautique à moteur comporte une consigne en français placée en permanence sous les yeux du pilote et résumant les principaux conseils et recommandations de pilotage. Cette consigne est apposée par la personne responsable de la conformité du véhicule nautique à moteur, préalablement à sa mise en service.

**ce, votre vitesse ne doit pas dépasser 5 nœuds (9 km/h).**

# Kayaks et avirons de mer

## Définition

Embarcations autres que les engins de plage et dont la propulsion est assurée par des pagaies pour les canoës et les kayaks, par des avirons pour les autres embarcations.

## Navigation diurne

Non auto-videur	Auto-videur
Jusqu'à 2 milles d'un abri	Jusqu'à 6 milles d'un abri

**Abri** : « tout lieu où le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité ».  
**Auto-videur** : navire dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée. Sont considérés comme auto-videurs les navires dont les ouvertures de pont et les parties exposées sont protégées par un moyen d'obturation empêchant la stagnation de l'eau, tels une jupe, un prélat ou un capot, à condition que ces dispositifs soient efficaces contre les vagues qui viendraient s'y abattre.

## Matériel obligatoire

	≤ 2 milles	≤ 6 milles
Équipement individuel de flottabilité/pers.	×	×
Moyen de repérage lumineux	×	×
Dispositif de remorquage	×	×
Dispositif d'assèchement (fixe ou mobile)	×	
3 feux rouges à mains		×
Miroir de signalisation		×
Compas magnétique		×
Carte(s) marine(s)		×
Moyen de signalisation sonore (sifflet)		×

Ces embarcations doivent être immatriculées auprès des services des affaires maritimes et sont dispensées du port des marques extérieures d'identité. La carte de circulation, délivrée lors de l'immatriculation, doit se trouver à bord.

Téléchargez ce document sur le site [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)